



**AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING
(45)**

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ENTRE :

L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLAULT**, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Agglomération par délibération en date du 23 septembre 2025 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « l'AME » ou « la Collectivité »,

D'UNE PART,

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° B 410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, représentée par **Monsieur Benoît BURGUIN**, Directeur Régional Grand Ouest, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégué »,

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AME a délégué la gestion par affermage de son service public d'Assainissement Collectif et d'Assainissement non Collectif à la Société Suez Eau France en vertu d'un contrat qui a pris effet le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat a également fait l'objet :

- De l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;
- De l'avenant n°2 entré en vigueur le 19 décembre 2024 concernant les modifications à apporter au contrat en conséquence de la révision des modalités de perception des redevances agences de l'eau ;
- De l'avenant n°3 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de nouveaux ouvrages, la prise en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.

Le contexte de signature du présent avenant est lié au règlement par les parties des plus-values extraordinaires supportées par le Délégué en lien avec la présence d'une pollution au Polychlorobiphényle (PCB) dans les boues traitées, dont l'origine a été recherchée et établie comme étant hors de la responsabilité du Délégué.

Le principe de participation à la prise en charge d'une partie des plus-values supportées par le Délégué avait été rappelé notamment à l'occasion de l'avenant n°3, sous la forme d'une indemnisation.

L'introduction des PCB dans les réseaux est survenue en septembre 2023, elle a conduit à la présence de PCB dans les boues traitées de la station d'épuration entre septembre 2023 et décembre 2024 ; compte tenu du stockage des boues, les derniers lots de boues contaminées, nécessitant le recours à une filière différente de celle prévue au contrat, ont été évacués en mai 2025.

La présence de PCB dans les boues traitées a eu pour conséquence pour le Délégué :

- La nécessité de mettre en place des campagnes de prélèvements et d'analyses spécifiques,
- La nécessité de mener des investigations sur le terrain afin de localiser le lieu d'introduction des PCB dans les réseaux de la Collectivité,
- D'investiguer sur le terrain de manière à évaluer les stigmates de la pollution sur l'ensemble du réseau et des ouvrages situés entre le lieu d'introduction des PCB et la station d'épuration des Près Blonds à Chalette-sur-Loing ;
- De « décontaminer » l'ensemble du réseau et des ouvrages situés entre le lieu d'introduction des PCB et la station d'épuration des Près Blonds à Chalette-sur-Loing par curage ;
- La nécessité d'isoler les lots de boues contaminées,
- La nécessité de rechercher des filières alternatives pour l'évacuation des boues selon les teneurs en PCB et les prescriptions des autorités administratives.
- D'obtenir les autorisations administratives préalables à l'organisation des campagnes d'évacuation des boues dans le respect des filières agréées.

Plusieurs constats d'huissiers ont été établis dès 2024 et présentés à l'AME pour attester des démarches du Délégué pour isoler les boues, mener les investigations sur le terrain afin de retrouver l'origine de cette pollution et les rendre opposables le cas échéant.

Ainsi, à l'occasion de la réunion du 01/04/25 le Déléataire a fait état :

- De la fin de la crise liée à la présence de PCB au-delà de la station d'épuration des Près Blonds
- De la fin de la crise liée à la présence de PCB dans les boues produites et les résidus issus des étapes de prétraitement au sein de la station d'épuration des Près Blonds,
- De la fin de l'évacuation des boues et des déchets contaminés en mai 2025,
- Du bilan des charges exceptionnelles équivalentes à 1 452 930 euros HT cumulés supportées par le Déléataire entre le 01^{er} septembre 2023 et le 31 mai 2025 relatives aux dépenses consécutives à la pollution aux PCB.

D'un commun accord entre les parties, celles-ci sont convenues d'indemniser le Déléataire à concurrence de 479 272 euros HT selon le détail suivant :

€ courants	Total	Dont à la charge de SUEZ		Dont indemnité versée par l'AME	
		Soit % SUEZ	Montant SUEZ	Soit % AME	Montant AME
AXE 1 - déterminer l'origine de la pollution	22 601,56 €	50%	11 300,78 €	50%	11 300,78 €
AXE 2 - gérer les boues polluées	1 411 131,39 €	68%	961 161,94 €	32%	449 969,45 €
AXE 3 - sortir de la crise	36 003,97 €	50%	18 001,99 €	50%	18 001,99 €
Total	1 469 736,92 €	67%	990 464,71 €	33%	479 272,22 €

Les parties se sont entendues pour considérer : -

- que les charges constatées sur la période allant de septembre 2023 au 31 janvier 2024 sont imputées à 100 % au Déléataire, soit 511 192,49 euros HT,
- que les charges postérieures au 1^{er} février 2024 soit 958 544,43 euros HT sont réparties à 50/50 entre le Déléataire et l'AME,
- que le montant de l'indemnité versée au Déléataire par l'AME est de 479 272,22 euros HT.

Cette indemnité vient solder le passif consécutif à l'introduction de PCB dans les réseaux d'assainissement collectif à l'automne 2023.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- D'indemniser le Déléataire au titre des plus-values qu'il a supportées consécutivement à l'introduction de PCB dans les réseaux d'assainissement collectif et notamment le surcoût associé à la modification de la filière de gestion des boues et des déchets issues de la station d'épuration des Près Blonds à Chalette-sur-Loing sur la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 mai 2025.

Article 2 – Etablissement de la rémunération du Délégué

L'article 32.2 « Etablissement de la rémunération du Délégué » du contrat initial, l'article relatif aux parts perçues auprès des usagers modifié par l'article 5 de l'avenant n°3 est complété par ce qui suit :

«

Règlement des coûts de la pollution PCB :

En contrepartie des charges qu'il a supporté sur la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 mai 2025 au titre des surcoûts pour l'évacuation liés à la présence de PCB dans les réseaux et dans les boues traitées, le Délégué est autorisé à percevoir d'une indemnité du montant de 479 272,22 euros HT. Le versement de cette somme interviendra pour moitié sur l'exercice 2025 et pour le reste sur l'exercice 2026.

Aussi, dès la date d'effet du présent avenant, le Délégué pourra émettre une facture d'un montant de 239 636,11 euros HT.

La seconde facture, du même montant, pourra être émise à compter du 1^{er} juin 2026.

»

Article 3 – Maintien des dispositions du contrat initial

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la date exécutoire de la délibération autorisant le Président à le signer sous réserve de sa transmission en sous-préfecture.

Article 5 – Annexes

Est annexé au présent avenant :

Annexe 1 : Décompte définitif des plus-values supportées par le Délégué.

Annexe 2 : Dossier des pièces justificatives

Fait en 3 exemplaires, à Amilly, le 11/09/2025

Pour la Collectivité
Le Président,
Monsieur Jean-Paul BILLAULT

Pour SUEZ Eau France
Le Directeur Régional Grand Ouest
Monsieur Benoît BURGUIN

